

**AVIS RELATIF A LA FIXATION DES CRITERES D'EXONERATION DES DROITS
D'INSCRIPTION – ETUDIANTS RESSORTISSANTS DE L'UKRAINE AU TITRE DE
L'ANNEE 2022-2023**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-3, R 719-49 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Bordeaux du 16 avril 2019 fixant les critères généraux d'exonération des droits d'inscription ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de l'université de fixer les critères généraux d'exonération des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national délivré par l'université de Bordeaux au bénéfice des étudiants, non compris les personnes mentionnées aux articles R719-49, R719-49-1, R719-50 et R719-50-1 du code de l'éducation ;

Considérant que le présent avis fixant les critères généraux d'exonération ne concerne pas les étudiants déjà exonérés en vertu d'autres dispositions ;

La commission formation et vie universitaire décide :

Article 1 :

Au regard de la situation de l'Ukraine et dans la continuité de la politique de soutien de la France, une exonération totale des droits d'inscription est accordée au titre de l'année universitaire 2022-2023 aux étudiants ressortissants de l'Ukraine en cours de cycle ou primo-entrant, dans une formation de licence, licence professionnelle master ou doctorat à l'université de Bordeaux.

Adopté à la majorité des votes exprimés :
30 votes favorables
1 vote défavorable
0 abstention

Le président du conseil académique,

Dean LEWIS

